

ARTICLE 111

Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, interprètes et autres personnels de production participant à leur réalisation, doivent être de nationalité canadienne ou argentine, ou résidents permanents au Canada ou étrangers bénéficiant d'un permis d'établissement en République d'Argentine.

La participation d'un (1) interprète autre que les interprètes visés au premier paragraphe de l'Article 111 du présent Accord peut être admise compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget par coproduction.

Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé à titre exceptionnel, avec l'approbation expresse des autorités compétentes des deux pays, si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la République d'Argentine participent au tournage.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes doit être proportionnel à son investissement. Cet apport devrait comporter la participation d'au moins trois (3) techniciens, un (1) interprète dans un rôle principal et deux (2) interprètes dans un rôle secondaire. Des dérogations peuvent être admises par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer tour à tour au Canada et en République d'Argentine.

ARTICLE VI

Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada, de la République d'Argentine avec lesquels le Canada ou la République d'Argentine est lié par des accords de coproduction.

La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction.